



Résolution N° 1

GA-2017-86-RES-01

Objet : Régime d'adhésion à INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.C.P.-INTERPOL, réunie en sa 86^{ème} session à Beijing (République populaire de Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT le rapport relatif à l'étude sur le régime d'adhésion à INTERPOL, présenté par M. Hans Corell, Conseiller de l'Organisation, à la demande du Comité exécutif,

NOTANT que la conclusion du Conseiller, fondée sur les points de vue du Secrétariat général et du Comité exécutif, les réponses reçues des Membres d'INTERPOL et l'analyse détaillée des dispositions pertinentes du Statut, est que la manière la plus appropriée d'assurer la transparence et la clarté des critères et de la procédure d'adhésion à INTERPOL est l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution interprétative,

RAPPELANT la résolution AG-2016-RES-01 qu'elle a adoptée en sa 85^{ème} session (Bali, 2016), par laquelle elle demandait au Comité exécutif de lui présenter, lors de sa 86^{ème} session, des propositions d'amélioration du régime d'adhésion à INTERPOL,

NOTANT que le Comité exécutif, lors de sa 194^{ème} session, a approuvé les conclusions du Conseiller, présentées de façon détaillées dans son rapport,

DÉCIDE :

1. de confirmer la résolution intitulée « Déclaration visant à réaffirmer l'indépendance et la neutralité politique d'Interpol », adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 75^{ème} session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006 (AG-2006-RES-04) ;
2. de confirmer que le terme « pays » figurant dans l'article 4 du Statut sera interprété comme signifiant « État », et que, à compter du 27 septembre 2017, l'adhésion à INTERPOL sera ouverte aux « États » en tant que Membres de l'Organisation ;
3. d'adopter les Lignes directrices suivantes, relatives aux demandes d'adhésion à INTERPOL (voir [annexe 1](#)) ;
4. d'adopter la Procédure d'adhésion à INTERPOL suivante afin d'améliorer la transparence et la régularité du processus (voir [annexe 2](#)).

Annexe 1

Lignes directrices relatives aux demandes d'adhésion à INTERPOL

Afin d'assurer la transparence, la régularité et la clarté du processus, les présentes Lignes directrices ont pour but d'aider les pays qui veulent devenir membres d'INTERPOL à préparer leur demande. Le respect de ces Lignes directrices permettra également d'aider le Secrétariat général, le Comité exécutif et l'Assemblée générale d'INTERPOL dans le cadre des évaluations auxquelles ils doivent procéder en tant qu'organes de l'Organisation.

Il doit être clair que les pays candidats à l'adhésion sont libres de communiquer toute information qu'ils considèrent comme pertinente aux fins de l'évaluation de leur demande par INTERPOL. Cependant, les éléments suivants revêtent une importance toute particulière aux fins de cette évaluation :

Calendrier

Pour que l'Assemblée générale puisse étudier une demande d'adhésion lors de sa session une année donnée, le Secrétaire Général doit la recevoir au plus tard le 31 janvier de cette même année.

Pays demandeurs

Dans cette rubrique, le pays candidat à l'adhésion doit expliquer qu'il satisfait aux conditions requises pour avoir le statut d'État, à savoir la possession d'un territoire, d'une population, d'un gouvernement, et la capacité d'entrer en relation avec d'autres États. Autre élément important : il convient que le pays candidat à l'adhésion indique s'il est membre d'autres organisations intergouvernementales, et, notamment, s'il est membre des Nations Unies ou a la qualité d'observateur reconnu par les Nations Unies.

Statut et Réglementation d'INTERPOL

Dans cette rubrique, le pays candidat à l'adhésion doit expliquer avoir étudié le Statut d'INTERPOL et, notamment, qu'il a compris les obligations énoncées dans les articles 2 à 7 et 31 à 33. Il doit également déclarer qu'il respectera ces dispositions afin de garantir qu'INTERPOL pourra contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun. Le pays candidat à l'adhésion doit également s'engager à respecter le Statut et la réglementation d'INTERPOL, notamment, mais pas exclusivement, le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

Autorité gouvernementale compétente

Dans cette rubrique, le pays candidat à l'adhésion doit expliquer, sur la base de son droit national, quel organisme le représentera en vertu du second alinéa de l'article 4 (sauf si la demande d'adhésion au nom du pays est présentée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères), ainsi qu'en vertu de l'article 6 et du premier alinéa de l'article 7.

Organisme officiel de police

Dans cette rubrique, le pays candidat à l'adhésion doit désigner l'organisme auquel il entend déléguer la tâche de le représenter à INTERPOL, conformément au premier alinéa de l'article 4, indiquer que les fonctions de cet organisme entrent dans le cadre des activités de l'Organisation, et qu'il est compétent pour exercer les fonctions en question.

Outre l'obligation de « développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » énoncée dans le premier alinéa de l'article 2 du Statut d'INTERPOL, les organes de l'Organisation prendront en considération les éléments suivants lors de l'évaluation de la demande, à savoir que l'organisme officiel de police :

- remplit les critères les plus élevés du Statut d'INTERPOL et démontre qu'il est capable de respecter les mandats conférés par celui-ci ;
- est un organisme institué et réglementé par les lois en vigueur dans le pays considéré ;
- dispose de la compétence, des pouvoirs et des ressources nécessaires pour assister de manière efficace le Membre d'INTERPOL qu'il représente ;
- sera capable de coopérer largement avec les représentants des autres Membres d'INTERPOL et habilité à partager les informations pertinentes ;
- sera à même de coopérer efficacement au quotidien au sein de la communauté INTERPOL ;
- est l'autorité de police nationale habilitée à prévenir et à réprimer avec efficacité les infractions, ainsi qu'à mener des enquêtes criminelles, à prendre des mesures coercitives en relation avec ces activités, et à mener toutes autres activités de maintien de l'ordre et de la sécurité publics – en d'autres termes, il dispose des capacités de police adaptées aux besoins d'INTERPOL.

Bureau central national

Dans cette rubrique, le pays candidat à l'adhésion doit expliquer être au courant des fonctions exercées par le B.C.N. ainsi que des exigences énoncées dans les articles 31 et 32. Si le pays candidat à l'adhésion est dans l'incapacité d'appliquer les dispositions de l'article 32, la demande d'adhésion devrait contenir des informations relatives au fait que le pays considéré pourrait invoquer l'article 33 du Statut.

Annexe 2

Procédure d'adhésion à INTERPOL

Afin de garantir la transparence et la régularité du processus, la procédure d'adhésion à l'Organisation suivante s'applique :

1. Une fois la demande d'adhésion reçue par le Secrétaire Général, le Secrétariat général envoie un accusé de réception de celle-ci au pays candidat à l'adhésion, avant d'en vérifier le caractère complet, en gardant à l'esprit les critères exposés dans le Statut et la réglementation d'INTERPOL.
2. Le Secrétaire Général informe le Président qu'une demande a été reçue. Les Membres du Comité exécutif et d'INTERPOL sont également informés.
3. Si nécessaire, le Secrétariat général demande des informations supplémentaires au pays candidat à l'adhésion, ainsi qu'aux Membres d'INTERPOL et à d'autres organisations internationales.
4. Une fois ces informations reçues, le Secrétaire Général fait part de ses observations au Comité exécutif concernant le fait de savoir si la demande satisfait aux critères d'INTERPOL, et demande au Comité exécutif d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
5. Le Comité exécutif examine la demande ainsi que toute information supplémentaire jointe aux observations du Secrétaire Général, et l'ajoute au projet d'ordre du jour (provisoire) de l'Assemblée générale, accompagnée des observations du Secrétaire Général et/ou du Comité exécutif, le cas échéant, concernant l'admissibilité du candidat.
6. Les demandes peuvent être inscrites à l'ordre du jour en indiquant si elles sont présentées « pour décision » ou « pour information ». Alternativement, si la demande considérée n'est pas prête pour décision, le Comité exécutif pourrait publier un document officiel relatif au statut de la demande d'adhésion, lequel serait ensuite communiqué aux Membres d'INTERPOL par le Secrétaire Général.
7. S'il n'est pas certain que la demande satisfait aux critères d'INTERPOL, le Comité exécutif peut chercher à obtenir des informations supplémentaires auprès du pays candidat à l'adhésion ou d'autres personnes ou entités, ou conseiller à l'Assemblée générale de reporter l'examen de cette demande en attendant un éclaircissement des éléments qui soulèvent des questions concernant la conformité de la demande au Statut ou à la réglementation d'INTERPOL.
8. Le Secrétariat général prépare ensuite un rapport de présentation de la demande à l'Assemblée générale. Ce rapport est communiqué aux Membres d'INTERPOL au moins 30 jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Toute objection de la part d'un Membre concernant une demande est portée à l'attention du Comité exécutif et de l'Assemblée générale et, sous réserve des contraintes de délai, est intégrée dans le rapport en question.
9. L'Assemblée générale prend en considération les observations du Comité exécutif, en particulier si celui-ci a émis des doutes quant à l'admissibilité du pays candidat à l'adhésion, ou si le Comité est d'avis que le pays candidat à l'adhésion n'est pas admissible à la qualité de Membre de l'Organisation.
10. En cas de vote, la demande doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Adoptée